



Décompte 2023 Péréquations

COPAR du 25 juin 2024

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes
(DGAIC)

Direction des finances communales

Membres de la COPAR

Représentants des communes

Chantal Weidmann Yenny, Présidente (UCV)
Grégoire Junod, Syndic de Lausanne (UCV)
Frédéric Mani, Syndic de Dully (UCV)
Eloi Fellay, Directeur de l'UCV
Jean-Yves Thévoz, Représentant de l'AdCV

Représentants de l'Etat

Jean-Luc Schwaar, Directeur général DGAIC
Emma Sheedy, Directrice des finances
communales (DGAIC)
Marc-Jean Martin, Chef de section de
recherche (StatVD)
Aline Rampazzo, Secrétaire générale DFA
Stéphane Wicht, Secrétaire général DITS

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE.....	1
2	LOIS ET REGLEMENTS REGISSANT L'ENTITE	1
2.1	Principales bases légales régissant le calcul de la péréquation intercommunale	1
2.2	Historique des changements.....	2
3	ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION.....	4
3.1	Rendements des impôts	4
3.2	Autres éléments	4
4	POINTS D'IMPOTS	5
4.1	Point d'impôt communal valable pour la péréquation directe et indirecte	5
4.2	Point d'impôt valable pour la réforme policière	5
4.3	Tableau synoptique des impôts pris en considération dans les différents points d'impôts (communal et réforme policière)	6
5	PARTICIPATION DES COMMUNES A LA COHESION SOCIALE.....	7
5.1	Protocole d'accord du 25 août 2020	7
5.2	Détail du montant net de la PCS 2023 de CHF 792'838'910.-.....	8
5.3	Ecrêtage.....	8
6	PEREQUATION DIRECTE	9
6.1	Population	9
6.2	Solidarité	10
6.3	Dépenses thématiques	10
6.4	Plafonnement de l'effort	11
6.5	Plafonnement du taux.....	12
6.6	Plafonnement de l'aide	12
6.7	Alimentation (répartition).....	13
7	REFORME POLICIERE	14
8	DECISIONS FORMELLES RELATIVES A LA PEREQUATION	15
9	AUDIT PAR LE CONTROLE CANTONAL DES FINANCES (CCF).....	16

1 PREAMBULE

L'objet de la séance est d'examiner et de valider le décompte 2023 de la péréquation comprenant :

- La répartition de la participation à la cohésion sociale
- La péréquation intercommunale
- La réforme policière

L'ordre du jour a été transmis le 18 juin 2024 accompagné de ses annexes à savoir :

1. Tableau Excel « Décompte définitif 2023 – pour validation par la COPAR »
2. Commentaires « Rapport décompte 2023 »

2 LOIS ET REGLEMENTS REGISSANT L'ENTITE

2.1 Principales bases légales régissant le calcul de la péréquation intercommunale

- Loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010 (LPIC 175.51), version actuelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- Loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 (LOPV 133.05), version actuelle entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016.
- Loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).
- Décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010 (DLPIC 175.515), version actuelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- Décret sur le financement de la réforme policière du 13 septembre 2011 (DFinPol 133.055), version actuelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.
- Protocole d'accord de juin 2013, établi par des délégations du Conseil d'Etat, de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association de Communes Vaudoises (AdCV), concernant le financement des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police dans le cadre de la réforme policière vaudoise.
- Protocole d'accord d'août 2020, établi par des délégations du Conseil d'Etat et de l'Union des communes vaudoises (UCV) concernant le rééquilibrage financier en faveur des communes et le financement des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police dans le cadre de la réforme policière vaudoise.
- Règlement du Conseil d'Etat du 17 février 2021 sur les modalités de répartition de la compensation fédérale visant à atténuer les effets de la mise en œuvre de la RFFA (R-RFFA).
- EMPL (EMPD No 1 du projet de budget 2016) relatif à la réforme de l'imposition des entreprises (RIEIII), chapitre 7.6.7 relatif au prolongement de l'application de l'article III.3 du protocole d'accord de juin 2013 (maintien jusqu'en 2022 du montant de la participation financière des communes et du taux d'indexation annuel).
- EMPL/D No 21_LEG_172 d'octobre 2021 (budget 2022 et divers). Page 164, point 4 relatif à la confirmation de l'accord d'août 2020 entre le CE et l'UCV concernant le maintien du plafond de l'effort à 48 points jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation de même que le calcul de la facture policière (augmentation annuelle de 1.5%), également jusqu'à la nouvelle péréquation.

2.2 Historique des changements

2014

- Augmentation de 6 points de pourcentage des taux d'écrêtage (de 30% à 36% pour le 1^{er} palier, de 40% à 46% pour le 2^{ème}, de 50% à 56% pour le 3ème, de 60% à 66% pour le 4ème).

2017

- Passage du plafond de l'aide de 5.5 points à 6.5 points.
- Suppression partielle du point d'impôt écrêté. Prise en considération uniquement du 65% de l'écrêtage pour le calculer.

2018

- Suppression partielle du point d'impôt écrêté, prise en considération uniquement du 50% de l'écrêtage pour le calculer au lieu du 65% (voir année 2017).
- Plafonnement de l'effort à 45 points pour les années 2018 et 2019.
- Ajout d'une mission supplémentaire à la COPAR « Proposer au Conseil d'Etat les mesures lui permettant de remédier aux cas de rigueur qui lui sont soumis ».

2019

- Introduction art. 2a dans la LPIC concernant la compensation financière liée à la mise en œuvre de la RIEIII devenue depuis la RFFA.
- Ajout d'un but de la péréquation « Compenser en partie les pertes fiscales pour les communes résultant de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIEIII devenue RFFA depuis) (Art. 1 LPIC).
- Modification de l'art. 2 de la LPIC : Prise en considération dans les rendements des impôts pour calculer le point d'impôt du montant attribué à la commune au titre de sa participation à la répartition intercommunale de la compensation fédérale des pertes fiscales découlant de la mise en œuvre de la RIEIII devenue depuis la RFFA.
- Passage du plafond de l'aide de 6.5 points à 8 points.
- Suppression totale du point d'impôt écrêté.
- Ajout d'un palier d'écrêtage supplémentaire (20% entre 100 et 120% du point d'impôt par habitant moyen).
- Diminution de 6 points sur chacun des paliers d'écrêtage pour revenir à la situation initiale (voir année 2014).
- Augmentation de la couche population du 1^{er} palier : CHF 125.- au lieu de CHF 100.- .
- Suppression de l'échéance du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales.

2020

- Changement du mode de répartition de la compensation financière liée à la mise en œuvre de la RIEIII devenue RFFA depuis (anciennement en fonction des emplois, nouvellement en fonction des rendements des impôts des personnes morales).
- Augmentation du plafond de l'effort à 48 points et non prise en considération du montant des recettes conjoncturelles (anciennement 45 point et prise en considération des recettes conjoncturelles).
- Changement du mode de calcul du plafond du taux à la suite de la suppression des recettes conjoncturelles lors du calcul du plafond de l'effort.

2021

- Non prise en considération de l'éventuel montant négatif de la PCS pour calculer le plafond de l'aide.
- Lors de la plateforme canton-communes du 9 juin 2021, les comités des deux associations faïtières des communes ont accepté de maintenir le plafond à 48 points jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation (EMPL/D budget 2021, point 4, page 164).

2023 (Accord Canton/UCV/AdCV du 30 mars 2023 (Selon EMPL/D budget 2024)

- Augmentation du plafond de l'aide à 10 points pour l'exercice 2024
- Prolongation du plafond de l'effort à 48 points jusqu'à l'exercice 2024

3 ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION

3.1 Rendements des impôts

Les rendements des impôts 2023 sont basés sur les données transmises par les communes. Dans un premier temps, toutes les communes ont été invitées à retourner le formulaire prérempli par l'Administration cantonale des impôts à la DGAIC avant le 4 mars 2024 ce qui a permis de transmettre un décompte provisoire le 16 mars 2024 déjà. Dans un deuxième temps, l'ensemble des communes ont été invitées à attester les rendements des impôts qui servent de base au calcul des charges péréquatives.

Répartition de la compensation financière liée à la mise en œuvre de la RFFA selon art. 2 a de la LPIC

A la suite de l'entrée en vigueur de la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA), pour compenser en partie la diminution fiscale qui résulte de sa mise en œuvre, le Canton verse aux communes une quote-part de l'augmentation du taux de compensation de la Confédération (passage de 17% à 21.2%).

Pour l'année 2023, la part communale est de CHF 36'462'000.- env., montant réparti entre les communes proportionnellement aux rendements des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales effectifs 2023 comme le prévoit le règlement du 17 février 2021 sur les modalités de répartition de la compensation fédérale visant à atténuer les effets de la mise en œuvre de la RFFA (R-RFFA).

3.2 Autres éléments

- Taux d'imposition 2023 (fiscal + impôt foncier) selon les taux d'imposition parus dans la FAO des 12 août 2022 et 29 novembre 2022 (aucun référendum).
- Population au 31 décembre 2023 publiée dans la FAO du 5 mars 2024.
- Participation nette des communes à la cohésion sociale communiquée à la DGAIC par le Secrétariat général du département de la santé et de l'action sociale (SG-DSAS) de CHF 792'838'910.- après prise en considération du protocole d'accord d'août 2020 et du rééquilibrage (voir point 5.1 ci-dessous).
- Les dépenses thématiques sur la base des questionnaires remis par les communes et contrôlés par les fiduciaires. Ces dernières doivent établir un rapport spécifique « NAS920 » qui fait état des divers travaux réalisés et des constats. Les communes qui n'ont pas l'obligation de faire réviser leurs comptes (moins de 300 habitants et compte de fonctionnement inférieur à CHF 1.5 mios) doivent faire attester leur questionnaire par leur commission des finances et/ou de gestion. Ce qui est attendu par ces dernières est précisé sur le questionnaire.

4 POINTS D'IMPOTS

4.1 Point d'impôt communal valable pour la péréquation directe et indirecte

Les éléments à prendre en considération pour le déterminer ressortent de l'article 2 de la loi sur les péréquations intercommunales. Doivent être inclus :

- a. Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital ;
- b. Impôt spécial affecté à des dépenses déterminées ;
- c. Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum ;
- d. Impôt spécial dû par les étrangers ;
- e. Impôt à la source ;
- f. Impôt personnel ;
- g. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales ;
- h. Impôt foncier normalisé au taux théorique de 100
- i. Le montant attribué à la commune au titre de sa participation à la répartition intercommunale de la compensation fédérale des pertes fiscales découlant de la mise en œuvre de la RFFA

De ces impôts, sont déduits :

- Les pertes sur débiteurs
- Les imputations forfaitaires
- Modifications antérieures
- Impôts récupérés après défalcatons

Les rabais et escomptes ne sont pas pris en considération.

4.2 Point d'impôt valable pour la réforme policière

Le décret sur le financement de la réforme policière (DFinPol) prévoit à son article 2, al. 1 que l'Etat bascule aux communes 2 points d'impôts cantonaux afin de leur permettre de financer les polices communales ou les prestations fournies par la police cantonale.

La composition du point d'impôt à prendre en considération ne ressort pas clairement des conventions ni de l'EMPL sur l'organisation policière cantonale. C'est donc l'EMPD fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale qui fixe clairement la manière dont le point d'impôt cantonal 2011 a été calculé pour un transfert de 6 points des communes à l'Etat qui a été retenu. Ce dernier comprend les impôts mentionnés aux

lettres a à e de l'article 2 LPIC que nous avons repris. Par analogie, les déductions ont également été prises en considération.

4.3 Tableau synoptique des impôts pris en considération dans les différents points d'impôts (communal et réforme policière)

	Point impôt communal	Point d'impôt "Réforme policière"
Impôt sur le revenu des personnes physiques	●	●
Impôt sur la fortune des personnes physiques	●	●
Impôt sur le bénéfice des personnes morales	●	●
Impôt sur le capital des personnes morales	●	●
Impôt spécial affecté à des dépenses déterminées	●	●
Impôt spécial dû par les étrangers	●	●
Impôt à la source	●	●
Impôt personnel	●	
Impôt complémentaire sur les immeubles	●	
Impôt foncier normalisé au taux de 100	●	
Compensation financière RFFA	●	●
Pertes sur débiteurs	●	●
Modifications antérieures	●	●
Imputations forfaitaires	●	●
Impôt récupéré après défalcatons	●	●

5 PARTICIPATION DES COMMUNES A LA COHESION SOCIALE

5.1 Protocole d'accord du 25 août 2020

Le protocole d'accord signé le 25 août 2020 entre le Canton et l'Union des communes vaudoises (UCV) prévoit un montant de CHF 70 millions en faveur des communes pour l'année 2023. Ce dernier se répartit de la manière suivante :

1. Reprise par le Canton des charges des régions d'action sociale pour les prestations sociales cantonales (centre sociaux régionaux), ainsi que de plusieurs dépenses de moindre importance (informatique des CSR, coûts de formation CSIR-SCS et subvention Appartenances), qui font actuellement l'objet d'une répartition selon la LOF.
2. Reprise par le Canton de l'intégralité du financement des agences d'assurances sociales (AAS) jusque-là assumé intégralement par les communes mais hors « facture sociale ».

Seul le point 1 ci-dessus concerne la participation à la cohésion sociale et par voie de conséquence les charges péréquatives. Le point 2 se traduit par une absence de facturation par les Services de l'Etat aux communes.

La convention prévoit que si le total des charges reprises par le Canton n'atteint pas le montant prévu par la convention, l'écart est déduit du montant de la participation des communes à la cohésion sociale (PCS). Pour l'année 2023, c'est un montant de CHF 11'353'268.- qui a été déduit du montant de la PCS. Détail des calculs :

Charges reprises par le Canton	Année 2023
Charges précédemment comprises dans la PCS (voir point 1 ci-dessus)	
- Centres sociaux régionaux	41'027'017
- Informatique des CSR	862'500
- Coût de formation CSIR-SCS	3'300
- Subvention Appartenances	958'183
Total selon point 1 ci-dessus	42'851'000
Charges non comprises dans la PCS (voir point 2 ci-dessus)	
- Intégralité du financement des AAS	15'795'732
Total des charges reprises par le Canton	58'646'732
Convention	-70'000'000
Montant à déduire de la PCS	-11'353'268

De plus, lors du bouclage de ses comptes 2021, le Canton a accordé CHF 100 millions supplémentaires entre 2022 et 2025 (CHF 25 millions par année) pour accélérer le rééquilibrage financier entre le Canton et les communes.

Globalement et pour la seule année 2023, c'est donc un montant de CHF 95 millions (CHF 70 millions + CHF 25 millions) que le Canton a pris en charge en plus de sa part de 50% des dépenses à hauteur du montant de fin 2015 et d'un tiers de l'augmentation dès le 1^{er} janvier 2016.

5.2 Détail du montant net de la PCS 2023 de CHF 792'838'910.-

Rubriques	Effectif 2022	Budget 2023	Effectif 2023	Budget 2024
PC à domicile et hébergement	251'837'432	262'265'600	260'287'418	265'820'500
Assurance maladie	111'601'139	125'351'600	124'321'358	119'268'200
RI + part. cantonale assurance chômage	217'580'888	220'918'200	222'573'884	220'828'800
Subvention et aide aux personnes handicapées	120'570'422	125'503'500	126'154'434	130'343'900
Prestations famille et autres prestations sociales	65'010'040	64'289'200	67'607'032	66'046'100
Bourses d'étude et d'apprentissage	32'210'209	32'601'400	28'248'052	33'806'700
PCS Brut	798'810'130	830'929'500	829'192'178	836'114'200
Déduction complémentaire (Art. 17b al. 3 LOF)	-634'000	-9'883'000	-11'353'268	-20'359'500
* Déduction supplémentaire (Comptes Etat 2021)	-25'000'000	-25'000'000	-25'000'000	-25'000'000
PCS net	773'176'130	796'046'500	792'838'910	790'754'700
Répartition effective				
Prélèvements recettes conjoncturelles	-173'625'396	-172'803'202	-173'236'218	-167'575'396
Ecrêtage	-130'113'746	-121'837'380	-139'691'502	-125'715'597
<i>Solde à répartir sur la base des points d'impôt</i>	<i>469'436'988</i>	<i>501'405'918</i>	<i>479'911'190</i>	<i>497'463'707</i>
<i>Total des points d'impôts communaux</i>	<i>40'269'073</i>	<i>39'490'854</i>	<i>41'856'931</i>	<i>39'802'348</i>
Soit pour chaque commune (point d'impôt)	11.66	12.70	11.47	12.50

Globalement, le montant net de la PCS 2023 correspond au budget. Il enregistre même un faible écart positif de CHF 3 millions env.

5.3 Ecrêtage

Selon l'article 4 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC), pour le financement d'une part de la facture sociale, un prélèvement progressif est effectué sur les communes à forte capacité financière sur la base du point d'impôt communal par habitant.

Les taux applicables dès le 1^{er} janvier 2019 ressortant de l'art. 4 LPIC sont les suivants :

Echelle	100 et 120 %	120 et 150 %	150 et 200 %	200 et 300 %	Dès 300%
% applicable	20 %	30 %	40 %	50 %	60%

6 PEREQUATION DIRECTE

6.1 Population

Le décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC), prévoit à son article 2 :

« Chaque commune reçoit un montant variable par habitant, déterminé selon les seuils de population suivants : »

Echelles	0 - 1000	1001-3000	3001-5000	5001-9000	9001-12000	12001-15000	Au-delà
Montant	125.-	350.-	500.-	600.-	850.-	1'000.-	1'050.-

Ce même article prévoit à son alinéa 2 que ces montants sont indexés automatiquement lors du bouclage de chaque exercice de péréquation sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de juin de l'année concernée. L'indice des prix de référence est celui du premier janvier 2010.

Selon la table de l'IPC de « janvier 2010 = 99.4 », l'IPC du mois de juin 2023 est de 104.30.

Tableau pris en considération :

	Janv.	Févr.	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
2010	99.4	99.5	99.7	100.5	100.4	100.0	99.2	99.2	99.2	99.7	100.0	100.0
2011	99.6	100.0	100.7	100.8	100.8	100.5	99.7	99.4	99.7	99.6	99.4	99.3
2012	98.9	99.1	99.7	99.8	99.8	99.5	99.0	99.0	99.3	99.4	99.1	98.9
2013	98.6	98.9	99.1	99.1	99.2	99.3	99.0	98.9	99.2	99.1	99.1	98.9
2014	98.6	98.7	99.1	99.2	99.5	99.4	99.0	99.0	99.1	99.1	99.1	98.6
2015	98.2	97.9	98.2	98.1	98.3	98.4	97.8	97.6	97.7	97.8	97.7	97.3
2016	96.9	97.1	97.4	97.7	97.9	98.0	97.6	97.5	97.5	97.6	97.4	97.3
2017	97.3	97.7	97.9	98.1	98.3	98.2	97.9	97.9	98.2	98.2	98.1	98.1
2018	98.0	98.3	98.7	98.9	99.3	99.3	99.1	99.1	99.1	99.3	99.0	98.8
2019	98.5	98.9	99.4	99.6	99.9	99.9	99.4	99.4	99.3	99.0	98.9	98.9
2020	98.7	98.9	98.9	98.6	98.6	98.6	98.5	98.5	98.5	98.5	98.2	98.1
2021	98.2	98.4	98.7	98.9	99.2	99.2	99.1	99.4	99.4	99.7	99.7	99.6
2022	99.8	100.5	101.0	101.4	102.1	102.6	102.6	102.8	102.6	102.7	102.7	102.5
2023	103.1	103.9	104.0	104.0	104.3	104.3	104.2					

Pour cette attribution, le montant accordé est de **CHF 480'139'567.-**

En 2022, le montant attribué s'élevait à CHF 460 mio. L'augmentation de CHF 20 mio env. provient de l'augmentation de l'IPC de 1.7 points (102.6 à 104.3) pour CHF 12 mio. Le solde de CHF 8 mio provient de l'augmentation de la population (15'512 hab.).

6.2 Solidarité

Selon l'article 8 de la loi sur les péréquations intercommunale (LPIC), alinéa 1, lettre b, il est prévu que :

« La péréquation directe doit prendre en charge la compensation pour les communes à faible capacité financière, d'une part, définie par décret, de la différence entre leur capacité par habitant et la moyenne cantonale. Cette différence est pondérée par l'effort fiscal ».

D'après l'article 3 du décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales, le taux de compensation est fixé pour les communes à faible capacité financière à 27 % de la différence entre la valeur du point d'impôt par habitant et la moyenne cantonale.

En « clair et très brièvement » cela signifie que :

- Seules les communes qui ont un point d'impôt par habitant inférieur à la moyenne cantonale sont bénéficiaires de la « solidarité ».
- Il s'agit d'un calcul en deux phases 1) 27% des rendements compris entre le point d'impôt par habitant de la commune et celui de la moyenne des communes. 2) Résultat déterminé sous le point 1 pondéré entre le taux d'imposition de la commune et le taux moyen des communes.

Pour cette attribution, le montant accordé est de **CHF 147'474'146.-** (141 mio en 2022)

L'écart provient en partie de l'augmentation de la moyenne du point d'impôt par habitant (passage de 48.47 à 49.46). L'octroi en faveur des communes avec un point d'impôt par habitant inférieur au point d'impôt moyen est en effet plus élevé.

6.3 Dépenses thématiques

L'article 8 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) prévoit que le fonds de péréquation « prend en charge » la part des dépenses des communes dépassant un plafond déterminé par décret, dans des domaines précisés par le même décret.

Le décret prévoit à son article 4 que les charges communales suivantes font l'objet d'un plafonnement déterminé comme suit :

- a. Les charges liées aux transports publics, aux transports routiers et aux transports scolaires, regroupées dans un compte unique, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent de 8 points d'impôt communaux ;
- b. Les charges liées à l'entretien des forêts, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent d'un point d'impôt.

Les dépenses communales nettes dépassant le plafond sont prises en charge à raison de 75 % desdites dépenses, mais au maximum de 4.5 points d'impôts.

En résumé :

- Les communes doivent supporter au minimum 8 points d'impôts communaux s'agissant du « volet transports » avant de prétendre à une participation au travers de la péréquation.
- Les communes doivent supporter au minimum un point d'impôts communaux s'agissant du « volet forêts » avant de prétendre à une participation au travers de la péréquation.
- Quant aux dépassements des deux « volets », ils sont pris en charge par la péréquation à raison de 75%, mais le coût global ne doit pas excéder 4.5 points.

Pour l'année 2023, le montant pouvant être pris en charge est de 67,68% des dépassements dont voici le détail du calcul :

Dépassement routes	269'637'410		
Dépassement forêts	8'679'494		
Total (A)		278'316'904	
Valeur du point d'impôt	41'856'931		
Application du décret	4.50		
Prise en charge maximale (B)		188'356'190	
Proportion (B*100/A)		67.68	
Attribution maximale en %			67.68

En 2019, le taux de prise en charge était de 74.37% et de 2020 à 2022 de 75% (maximum). La baisse pour 2023 à 67.68% provient de la forte augmentation entre 2022 et 2023 des dépenses thématiques routes de CHF 20 mios et des transports publics de CHF 29 mios.

6.4 Plafonnement de l'effort

L'article 8 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) prévoit de limiter l'effort péréquatif par un plafond déterminé en point d'impôt et défini par décret.

Le décret prévoit à son article 13 qu'aucune commune ne pourra voir son effort péréquatif net total dépasser l'équivalent de 48 points d'impôts communaux pour les années 2022 et 2023. De plus, dès le 1^{er} janvier 2020, les recettes conjoncturelles ont été exclues du calcul du plafond de l'effort.

2023 : CHF 2'130'939.- (Vaux-sur-Morges : 1.1 mios ; Montricher : 1.0, Jouxens-Mézery : 0.03)

6.5 Plafonnement du taux

L'article 8 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) prévoit de limiter la charge fiscale maximale des communes à un plafond défini par décret.

Le décret prévoit à son article 6 que les communes qui verraient leur taux dépasser 85 points peuvent bénéficier d'une aide correspondant au montant du dépassement pour autant qu'elles l'affectent à la diminution de leur taux d'imposition.

Ce plafond est indexé lorsque la facture sociale varie plus rapidement que la valeur du point d'impôt communal moyen. Dans ce cas, l'indexation est équivalente à la variation de la facture sociale exprimée en points d'impôts communaux (93.88 % pour l'année 2023).

Par cohérence avec le plafond de l'effort, les prélèvements sur les recettes conjoncturelles ont été exclus du calcul plafond du taux.

En 2023, de même qu'en 2022, aucune commune n'a bénéficié de ce plafond.

6.6 Plafonnement de l'aide

L'article 8 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) prévoit de limiter l'aide péréquative totale à un maximum de points d'impôt défini par décret. Ce dernier prévoit à son article 7 qu'aucune commune ne pourra recevoir une aide péréquative excédant 8 points d'impôt. La convention signée entre l'Etat les faïtières des communes en décembre 2009 prévoit que lors du calcul il n'est pas tenu compte des dépenses thématiques.

Année 2023 : 6 communes pour CHF 10'449'038.-.

6.7 Alimentation (répartition)

Pour 2023, le montant à « récupérer » est de **CHF 808'101'805.-** dont voici le détail :

Rubriques en CHF mios	Effectif 2022	Effectif 2023	Ecart	Commentaires sur écarts
Population	830'791	846'303	15'512	
Nb communes	300	300	0	
Point impôt par hab. moyen	48.47	49.46	1.0	
Population	460.3	480.1	19.9	Augmentation de la population : CHF 8 mios et Augmentation de l'IPC de 1.7 points : CHF 12 mios
Solidarité	141.0	147.5	6.4	En partie dû à l'augmentation du point d'impôt par habitant moyen
Dépenses thématiques	178.2	188.4	10.1	Augmentation des dépenses thématiques. L'allocation a été limitée à 4.5 points d'impôts communal
Taux	75.0%	67.7%		
En point d'impôt	4.43	4.50		
Plafond de l'effort	1.3	2.1	0.8	2022 et 2023 : 3 communes
Plafond de l'aide	-11.3	-10.4	0.9	2022 : 9 communes; 2023 : 6 communes
Plafond du taux	-	-	-	
Frais de gestion (Art. 8 DLPIIC)	0.45	0.45	-	
Total	769.9	808.1	38.2	
<i>Point d'impôt</i>	<i>40.3</i>	<i>41.9</i>	<i>1.6</i>	
<i>Soit</i>	<i>19.12</i>	<i>19.31</i>	<i>0.2</i>	

Selon l'article 7 de la loi sur les péréquations intercommunales, chaque commune verse annuellement au fonds un montant équivalent au rendement communal d'un nombre de points d'impôts. Cela signifie que la commune versera l'équivalent de 19.31 points d'impôt à la péréquation soit (808'101'805.-/41'856'931.-).

7 REFORME POLICIERE

La loi sur l'organisation policière vaudoise prévoit à son article 45 les modalités de financement des prestations de la police cantonale soit :

1. Le montant total des coûts pour l'exercice des missions générales de police par la police cantonale correspond au coût complet annuel des policiers affectés à ces missions.
2. La différence entre le montant défini à l'alinéa 1 et le total des montants facturés aux communes ne disposant pas d'une police communale est financée par toutes les communes selon le mécanisme de la péréquation indirecte prévu par l'article 6 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales.
3. (...)
4. Le montant facturé aux communes fait l'objet d'un processus de régulation instauré d'entente entre le Conseil d'Etat et les communes.

Le protocole d'accord en vue de la conclusion d'une convention entre le Conseil d'Etat, l'Union des communes vaudoises (UCV), l'association de communes vaudoises (AdCV) prévoit à son point 3 que la participation des communes pour les années 2014 à 2017 sera basée sur le montant à facturer pour l'année 2013 de CHF 62'118'300.-. Ce montant sera indexé chaque année au taux de 1.5 %.

Prolongations entrées en vigueur depuis :

- Dans le cadre des négociations RIEIII en 2015, l'Etat et les communes (UCV et AdCV) ont convenu de reporter à 2022 de nouvelles négociations ce qui prolongeait le protocole d'accord signé en 2013 qui prévoyait une échéance à fin 2017.
- Lors de la plateforme canton-communes du 9 juin 2021, les comités des deux associations faitières des communes ont accepté de prolonger le calcul de la facture policière jusqu'à la nouvelle péréquation. L'indexation de 1.5% peut donc se poursuivre jusqu'à la mise en place d'une nouvelle péréquation.
- Selon l'accord signé en mars 2023 pour la NPV, l'indexation de 1.5% par année est pérennisée. Les modalités de répartition ont cependant été revues.

Pour l'année 2023, c'est donc un montant de **CHF 72'090'823.-** (71'025'442.- en 2022 x 101.5 %) qui a été retenu. Il se répartit de la manière suivante :

- CHF 24'936'577.- pour la facturation par l'Etat aux coûts réels aux communes délégataires mais maximum 2 points d'impôt
- CHF 47'154'246.- solde à payer par toutes les communes proportionnellement au point d'impôt soit 1.18 point d'impôt.

8 DECISIONS FORMELLES RELATIVES A LA PEREQUATION

Selon l'article 11 alinéa 3 lettre b de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC), la commission paritaire préavis à l'attention du département des institutions, du territoire et du sport (DITS) les décisions qu'il sera amené à prendre en application de la LPIC.

Selon l'article 12 de la LPIC, le département prend les décisions de mise en œuvre des mécanismes péréquatifs sur la base des préavis de la commission paritaire.

Sur la base de ce qui précède et afin que la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sports (DITS) puisse soumettre aux communes les décomptes 2023 pour consultation, la COPAR est invitée à valider la péréquation telle que présentée par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) dont les totaux suivants ressortent de l'onglet « synthèse » du tableau Excel qui a servi à la calculer à savoir :

Rubriques	Montants
Communes	300
Taux d'imposition moyen	67.60
Population	846'303
Point d'impôt péréquatif	41'856'931
Péréquation directe	450'000
Participation à la cohésion sociale	792'838'910
Facture policière	72'090'823
Total	865'379'733

9 AUDIT PAR LE CONTROLE CANTONAL DES FINANCES (CCF)

Le CCF a audité le décompte des charges péréquatives 2023.

Ses contrôles ont pour but principal de vérifier l'exactitude et la conformité des paramètres ainsi que des calculs. Pour ce faire, il a :

- Vérifié la concordance entre les paramètres utilisés et les bases légales.
- Contrôlé le montant de la participation des communes à la cohésion sociale (PCS) retenu dans les calculs et celui vérifié dans son audit de la PCS.
- Recalculé, sur la base des paramètres et données sources transmises par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), les montants à décompter pour chaque commune quant à la PCS, la péréquation directe et la réforme policière.

Ces contrôles ont mis en évidence les éléments suivants :

- Les paramètres sont conformes aux bases légales et le montant de la PCS retenu concorde avec le montant audité.
- Les calculs ont été effectués correctement et en conformité aux bases légales.

Le CCF a également examiné la qualité des données sources utilisées pour les calculs à savoir :

- Réconcilié des données fiscales transmises par l'administration cantonale des impôts avec les données extraites directement du logiciel de l'ACI.
- Vérifié les statistiques des populations utilisées comme clé de répartition.
- Testé par sondage la cohérence entre les données saisies dans le fichier Excel et les rapports rendus par les communes sur les dépenses thématiques et les attestations des impôts prélevés par les communes.
- Analysé les écarts des données sources par rapport à l'année précédente afin d'identifier les données manquantes ou exceptionnelles.

Le CCF a conclu à ce que la version finale du décompte des charges péréquatives 2023 était exacte et conforme.